



VILLE DE LAC-BROME
TOWN OF BROME LAKE

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
REGULAR SITTING OF COUNCIL**

**LUNDI, 7 février 2022
19:00 Heures / 7:00 P.M.**

En direct par visioconférence
Live by Videoconference

ORDRE DU JOUR

AGENDA

Selon les directives de santé émises par le Gouvernement du Québec le 20 décembre 2021 (reprenant l'arrêté ministériel 2020-09 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation) en lien avec la pandémie COVID-19, la séance régulière du Conseil du 7 février 2022 est tenue à huis clos et par visioconférence, et ce, selon l'avis public du 3 février 2022.

According to the health directives announced by the Government of Québec on December 20, 2021 (reimposing Ministerial Decree 2020-09 of the Minister of Municipal Affairs and Housing) concerning the Covid-19 pandemic, the regular meeting of Council on February 7, 2022, is held behind closed doors and by videoconference, per the public notice of February 3, 2022

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1. Ouverture de la séance – Informations générales

Call to order – General information

1.2. Adoption/Modifications à l'ordre du jour

Adoption / Modification(s) to agenda

1.3. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 janvier 2022

Approval of minutes of the regular meeting of January 10, 2022

2. CORRESPONDANCE

CORRESPONDENCE

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

FIRST QUESTION PERIOD

Questions écrites / Written Questions

4. ADMINISTRATION / LÉGISLATION

ADMINISTRATION / LEGISLATION

4.1. ADMINISTRATION

4.1.1. Comptes à payer et listes des chèques émis

Accounts payable and list of cheques

- Liste de comptes à payer - 485 046,60\$
- Chèques émis #22-02 267 602,27\$

4.1.2. Décomptes progressifs, factures et dépenses diverses

Progressive invoices, invoices and other expenses

4.1.2.1. Décomptes progressifs

Progressive Invoices

4.1.2.1.1 AO VLB2021-06 (Réseau eau et égout - secteur Montagne)

AO VLB2021-06 (Water and Sewer System – Mountain Sector)

4.1.2.2. Factures et dépenses diverses

Invoices and Other expenses

4.1.3. Ententes, contrats et mandats

Agreements, contracts and mandates

4.1.3.1. Regroupement - Transport adapté pour nous et Amis Bus

Merger - Transport adapté pour nous et Amis Bus

4.1.4. Ressources humaines

Human Resources

4.1.5. Divers

4.2. LÉGISLATION – AVIS DE MOTION / RÉGLEMENTS

LÉGISLATION – NOTICES OF MOTION / BY-LAW

4.2.1 Règlement 2022-04 Déneigement en milieu résidentiel - Avis de motion et Présentation

Bylaw 2022-04 Snow Clearing in Residential Zones – Notice of Motion and Presentation

4.2.2 Règlement 596-12 modifiant règlement de zonage 596 – **Règlement encadrant la location à court terme - Avis de motion** - Présentation -

*Bylaw 596-12 Modifying Zoning Bylaw 596 – **Bylaw Concerning Short Term Rentals** – Notice of Motion and Presentation*

4.2.3 Règlement 599-3 modifiant règlement 599 sur les permis et certificats - Avis de Motion – Présentation

4.3 Règlements - Adoption

- 4.3.1 Règlement 596-12 modifiant règlement de zonage 596 - Adoption du premier projet
*Bylaw 596-12 Modifying Zoning Bylaw 596 – **Bylaw Concerning Short Term Rentals** – Adoption of First Draft Project*
- 4.3.2 Règlement 2022-03 Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 1 857 000 \$ afin de financer la réfection du chemin Johnston de Ville de Lac-Brome - Adoption
Bylaw 2022-03 Bylaw Decreeing an Expense and a Loan of \$1 857 000 000 to Finance the Reconstruction of Johnston Road in Town of Brome Lake - Adoption
- 4.3.3 Règlement 552-1 modifiant règlement 552 édictant un Code d'éthique pour les élus et élues municipaux - Adoption
Bylaw 552-1 Bylaw Modifying Bylaw 552 Ordering a Code of Ethics and Deontology for the Elected members of Town of Brome Lake - Adoption
- 4.3.4 Règlement 480 modifiant règlement 480 établissant un Code d'éthique des employés municipaux – Adoption
Bylaw 480-1 Bylaw Modifying Bylaw 480 Establishing a Code of Ethics and Deontology for Municipal Employees of Town of Brome Lake

5. SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Urbanism and Environment Services

- 5.1 Dépôt du rapport du Service de l'urbanisme et de l'environnement
Tabling of monthly report
- 5.2 Dépôt des procès-verbaux des réunions mensuelles du Comité consultatif d'urbanisme et du Comité consultatif de l'environnement
Tabling of minutes (U.P.C. and E.P.C.)
- 5.3 **DEMANDE(S) DE MODIFICATION EXTÉRIEURE – PIIA**
Site planning and architectural integration request(s)
 - 5.3.1 8, chemin Frank-Santerre, lot #6 031 091, zone UC-2-N3
 - 5.3.2 100, chemin Lakeside, lot #4 266 332, zone UCV-4-K15
 - 5.3.3 513-515, chemin de Knowlton, lot #4 266 023, zone UC-4-L13
 - 5.3.4 4, rue Warren, lots #4 267 454 & 4 267 460, zones URA-12-K15

5.4 DEMANDE(S) DE DÉROGATION MINEURE

Minor exemption request(s)

5.4.1 4, rue Warren, lots #4 267 454 & 4 267 460, zones URA-12-K15

5.4.2 8, rue Manson, lot #4 266 394, zone URA-16-K15

5.4.3 164, rue de la Baie-Robinson, lot #4 264 851, zone UV-2-G13

5.4.4 190, chemin Lakeside, lot #5 397 216, zone URA-17-K15

5.5 DEMANDE(S) DE CHANGEMENT DE ZONAGE

Application for Zoning Change

5.6 DEMANDE(S) DE LOTISSEMENT

Subdivision application(s)

5.6.1 430, chemin de Knowlton, lot 4 266 092, zone URB-2-L14 - district Knowlton-Victoria

5.7 DEMANDE(S) À LA C.P.T.A.Q.

CPTAQ application(s)

5.7.1 Lot 3 940 162, zone AF-19-C12

5.7.2 187 chemin Fulford, Lot 3 939 796, zone AF-19-C12

5.8 Autres

6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

PUBLIC SECURITY

6.1 Rapport mensuel du directeur du service de Sécurité publique et Incendie et responsable des Premiers répondants

Monthly Report of Public Security and Fire Services and First Responders

6.2 Rapport annuel - schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie

Annual Report – Revised Project for Fire Security Risk Coverage

7 TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES TECHNIQUES

PUBLIC WORKS and TECHNICAL SERVICES

7.1 Rapport mensuel du service des Travaux publics et Services techniques

Monthly Report of Public Works and Technical Services

8 LOISIRS, CULTURE, TOURISME ET VIE COMMUNAUTAIRE
LEISURE, CULTURE AND COMMUNITY LIFE

8.1 Rapport mensuel du LSCLB
Monthly report

8.2 Demande(s) de contribution financière
Financial contribution applications

8.2.1 Clinique médicale Brome-Missisquoi

8.2.2 Autres demandes de contribution financière
Financial contribution application(s) – Others

8.3 Demande(s) d'utilisation du domaine public
Public domain use application(s)

9 ÉCONOMIE LOCALE ET TOURISME
LOCAL ECONOMY AND TOURISM

9.1 Demande d'aide financière – Programme de développement économique
Financial Aid Application – Economic Development Program

9.1.1 100 chemin Lakeside (Café Bolt)

10 VARIA
Miscellaneous

11 DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS
Second Question Period

12 LEVÉE DE LA SÉANCE
Adjournment

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE LAC-BROME**

RÈGLEMENT 2022-03

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE
ET UN EMPRUNT DE 1 857 000 \$ AFIN DE
FINANCER LA RÉFECTION DU CHEMIN
JOHNSTON DE VILLE DE LAC-BROME**

- ATTENDU le désir du Conseil d'effectuer la réfection du chemin Johnston de Ville de Lac-Brome;
- ATTENDU le montant total estimé des dépenses reliées au projet s'élève à 1 857 000 \$, tel qu'il appert de l'évaluation préliminaire obtenue pour le projet;
- ATTENDU pour ce projet, la municipalité profite d'une subvention de 849 556 \$ dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet accélération soit 849 556 \$ en provenance du gouvernement provinciale et payable sur une période de 20 ans;
- ATTENDU il est toutefois nécessaire de pourvoir au financement complet des dépenses à encourir, soit de 1 857 000 \$;
- ATTENDU que l'avis de motion du règlement 2022-03 a été dûment donné lors de la séance du 10 janvier 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé la réfection du chemin Johnston de Ville de Lac-Brome. Les coûts attribués à la réfection du chemin, incluant les frais, taxes nettes et les imprévues, tel qu'il appert l'estimation des coûts été préparée par Marc-André Boivin ing. en date du 7 janvier 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme d'**un millions huit cent cinquante-sept milles de dollars (1 857 000 \$)** pour les fins du présent règlement.

Article 4

Le Conseil affecte aux dépenses mentionnées à l'article 3, une subvention obtenue dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet accélération pour un montant de **huit cent quarante-neuf milles et cinq cent cinquante-six dollars (849 556 \$)**, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme d'**un millions huit cent cinquante-sept milles de dollars (1 857 000 \$)**, sur une période de **vingt (20) ans**.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire, une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Burcombe
Maire

M^e Owen Falquero, LL. B J.D
Greffier

Avis de motion: 10 janvier 2022
Présentation du projet : 10 janvier 2022
Adoption du règlement :
Avis public :
Registre signature :
Publication :
Autorisation MAMH :
Publication
Entrée en vigueur :

ANNEXE A RÉPARTITION DES COÛTS

| TRAVAUX DE VOIRIE LOCALE - CHEMIN JOHNSTON | | | |
|--|--|---------|------------------------|
| Item | Description | Unité | Montant Total |
| 1.0 | Honoraires professionnels | | |
| 1.1 | Plans, devis et surveillance | Forfait | 58 010,00 \$ |
| 1.2 | Contrôle des matériaux | Forfait | 30 090,00 \$ |
| 2.0 | Réalisation des travaux | | |
| 2.1 | Drainage | Forfait | 851 200,00 \$ |
| 2.2 | Rechargement granulaire | Forfait | 509 800,00 \$ |
| 2.3 | Réfection des lieux | Forfait | 88 900,00 \$ |
| | SOUS-TOTAL 1 (AVANT TAXES) : | | 1 538 000,00 \$ |
| | Frais contingents (15%) : | | 230 700,00 \$ |
| | SOUS-TOTAL 2 (AVANT TAXES) : | | 1 768 700,00 \$ |
| | TVQ non récupérée (50% de 9.975%) : | | 88 300,00 \$ |
| | TOTAL ATTRIBUÉ AU SECTEUR ISOLÉ | | 1 857 000,00 \$ |



Marc-André Boivin, ing.

Chef - Services techniques

Ville de Lac-Brome

6 janvier 2022

Date

ANNEXE B SUBVENTION

PAR COURRIEL

Québec, le 22 juin 2021

Monsieur Richard Burcombe
Maire
Ville de Lac-Brome 122,
chemin Lakeside
Lac-Brome (Québec) J0E 1V0
reception@ville.lac-brome.qc.ca

Objet : Programme d'aide à la voirie locale Volet
Accélération
N° SFP Comptant :
N° SFP Service de dette : 154217303
Dossier n° : NGX97627 / N° de fournisseur : 67734

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que j'accorde à votre ville une aide financière maximale de 849 556 \$ pour le dossier cité en objet. Selon les modalités de cette aide financière, les dépenses relatives à l'exécution de ce projet sont admissibles à compter de la date de la présente. L'aide financière totale à verser sera déterminée en fonction des factures attestant des sommes réelles dépensées en conformité avec ce qui est accepté par le ministère des Transports.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, je vous invite à consulter le protocole de visibilité ci-joint. Celui-ci détaille certains engagements que vous avez à respecter.

De plus, puisque votre aide financière dépasse 250 000 \$, vous recevrez dans une prochaine communication, la convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière en vertu du programme cité en objet définissant les obligations de chacune des parties.

Enfin, pour obtenir de plus amples précisions sur le traitement de votre demande, je vous invite à communiquer avec l'équipe responsable de l'administration de ce programme au Ministère, par courriel à l'adresse suivante : aideVL@transports.gouv.qc.ca ou par téléphone au numéro sans frais 1 888 717-8082 ou encore au 418 266-6647 pour les appels locaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



François Bonnardel

p. j. 1

c. c. M^{me} Isabelle Charest, députée de Brome-Missisquoi

N/Réf. : 20210611-31



VILLE DE LAC-BROME
TOWN OF BROME LAKE

RÈGLEMENT 480-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 480 ÉTABLISSANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LAC-BROME

ATTENDU QUE la Loi modifiant la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la ville;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné le 10 janvier 2022.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. L'article 4(3) du Code est remplacé par le suivant :

3) Le respect et la civilité envers les autres employées et employés, les élues et élus de la municipalité et les citoyennes et citoyens

Tout employée et employé favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Elle ou il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles elle ou il traite dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 3. L'article 4(6) du Code est remplacé par le suivant :

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employées et d'employés de la municipalité

Tout employée et employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 4. L'articles 5.1.1 du Code est ajouté tel que suit :

5.1.1 Obligations suite à la fin de son emploi

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1° la directrice générale ou le directeur général et son adjointe ou adjoint;

2° la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier et son adjointe ou adjoint;

3° la trésorière ou le trésorier et son adjointe ou adjoint;

4° la greffière ou le greffier et son adjointe ou adjoint;

5° tout autre employée ou employé désigné par le conseil de la municipalité;

d'occuper un poste d'administratrice ou d'administrateur ou de dirigeante ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'elle-même ou lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employée ou d'employé de la municipalité.

ARTICLE 5. L'article 5.3.4 du Code est remplacé par le suivant :

5.3.4 *Il est interdit à tout employée ou employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.*

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Burcombe, maire

Me Owen Falquero B.A, LL.B, J.D. greffier

SUIVI

Avis de motion: 10 janvier 2022

Présentation : 10 janvier 2022

Adoption du règlement :

Avis public :

Publication :

Entrée en vigueur :



VILLE DE LAC-BROME
TOWN OF BROME LAKE

RÈGLEMENT 552-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 552 ÉDICTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE LAC-BROME

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le conseil municipal doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et diverses dispositions législatives (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la ville;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné le 10 janvier 2022.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. L'article 4(3) du Code est remplacé par le suivant :

3) *Le respect et la civilité envers les autres membres, les employées et employés de la municipalité et les citoyennes et citoyens*

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 3. L'article 4(6) du Code est remplacé par le suivant :

6) *L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil*

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 4. L'article 5.2 du Code est remplacé par le suivant :

5.2 Objectifs

1) *Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;*

2) *Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.*

ARTICLE 5. L'article 5.3.3 du Code est remplacé par le suivant :

5.3.3 *Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.*

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 5.3.8.

ARTICLE 6. L'article 5.3.5 du Code est remplacé par le suivant :

5.3.5 *Il est interdit à tout membre du Conseil d'accepter quelque don, marque d'hospitalité ou autre avantage que ce soit, peu importe sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.*

ARTICLE 7. Le premier alinéa de l'article 5.3.7 du Code est remplacé par le suivant :

5.3.7 *Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 304 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.*

ARTICLE 8. L'article 5.3.8 du Code est remplacé par le suivant :

5.3.8 *Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).*

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

ARTICLE 9. Les articles 5.8, 5.9, 5.10, 5.11 du Code sont ajoutés tel que suit :

5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.9 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.10 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

5.11 Formation du personnel de cabinet

Le membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 10. L'article 6 du Code est remplacé par le suivant :

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 *Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :*

- 1) *La réprimande;*
- 2) *La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;*
- 3) *La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :*
 - a) *du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;*
 - b) *de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;*
- 4) *Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;*
- 5) *Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;*
- 6) *La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue*

pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat;

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 11 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Burcombe, maire

Me Owen Falquero B.A, LL.B, J.D. greffier

SUIVI

Avis de motion: 10 janvier 2022
Présentation : 10 janvier 2022
Adoption du règlement :
Avis public :
Publication :
Entrée en vigueur :

PROJET



VILLE DE LAC-BROME
TOWN OF BROME LAKE

RÈGLEMENT 2022-04 CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT EN MILIEU RÉSIDENTIEL

ATTENDU QU' l'article 497 du *Code de la sécurité routière* indique que, sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nu ne peut, dans les milieux résidentiels ou la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci;

ATTENDU QUE le paragraphe 17 de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* indique qu'une municipalité peut, par règlement, autoriser, sur tout ou une partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, que le surveillant devant une souffleuse à neige à circule à bord d'un véhicule routier;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné le 7 février 2022.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement permet au surveillant qui doit se trouver devant une souffleuse à neige de circuler à bord d'un véhicule routier au cours des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins.

ARTICLE 3 : RUES CONCERNÉES

Les rues concernées par le présent règlement sont toutes les rues résidentielles de la Ville de Lac-Brome situées dans une zone de vitesse de 50 km/heure et moins.

ARTICLE 4 : CONDITIONS

Un surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés :

- 1) L'opération de déneigement avec une souffleuse à neige a lieu le jour et la nuit, sur l'ensemble du territoire;
- 2) Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
- 3) Le véhicule routier en question doit être une camionnette;
- 4) La camionnette doit être munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau lumineux;

5) Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radiocommunication avec l'opérateur de la souffleuse à neige;

6) Avant toute opération de déneigement dans les stationnements, ronds-points et culs-de-sac, le surveillant doit descendre de son véhicule et inspecter les lieux et s'assurer que personne ne puisse être blessé.

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Burcombe, maire

Me Owen Falquero B.A, LL.B, J.D. greffier

SUIVI

Avis de motion: 7 février 2022

Présentation : 7 février 2022

Adoption du règlement :

Avis public :

Publication :

Entrée en vigueur :

PROJET

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE LAC-BROME**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 596-12**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 596**

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la Ville a réalisé une réflexion afin de mieux encadrer certains établissements d'hébergement touristique dont la demande ne cesse de croître ;

ATTENDU QUE la Ville juge maintenant opportun de procéder à la modification de certains de ses règlements en lien avec l'exploitation touristique, afin d'être concordant dans sa démarche ;

ATTENDU QUE pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, le *Règlement de zonage numéro 596*

ATTENDU QU' le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QUE une assemblée publique de consultation se tiendra le -- -- 2022 à -- heures ;

TTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Lac-Brome et de ses contribuables de procéder à la modification de

certaines dispositions de certains règlements d'urbanisme ;

PROJET

ATTENDU QU' avis de motion a été donné par le conseiller Lee
Patterson à la séance ordinaire du 7 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 596

ARTICLE 2

Les définitions « Établissement d'hébergement » et « Gîte touristique » de l'article 9 « Définitions spécifiques » du *Règlement de zonage* sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« **Établissement d'hébergement touristique** » : Constitue, au sens du Règlement sur les établissements touristiques (chapitre E-14.2), un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement¹ est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

« **Gîte ou couette et café** » : Établissements au sens du Règlement sur les établissements touristiques (chapitre E-14.2), où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »

ARTICLE 3

La définition « Location courte durée », « **Résidences de tourisme – Résidence principale** » et « **Résidences de tourisme - Résidences secondaires** » sont ajoutées à l'article 9 « Définitions spécifiques » du *Règlement de zonage* de la façon suivante :

« « **Location courte durée** » : Désigne la location pour une période n'excédant

¹ L'expression « unité d'hébergement » s'entend notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'une maison, d'un chalet, d'un prêt-à-camper ou d'un site pour camper.

pas 31 jours d'une unité d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (chapitre E-14.2).

« **Résidences de tourisme – Résidence principale** » : Établissements au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (chapitre E-14.2) où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine, dans une Résidence principale.

La Résidence principale est une Habitation (bâtiment utilisé à un usage résidentiel) et est définie comme étant :

L'immeuble ou le propriétaire demeure de façon habituelle
et
est l'immeuble où le propriétaire centralise ses activités familiales et sociales
et
est l'adresse qui correspond à celle que le propriétaire indique aux ministères et organismes du gouvernement du Québec»

« **Résidences de tourisme - Résidences secondaires** » : Établissements au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (chapitre E-14.2) où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine, dans une Résidence secondaire »

La Résidence secondaire est une Habitation (bâtiment utilisé à un usage résidentiel) autre qu'une Résidence principale.:

ARTICLE 4

Le 1^{er} alinéa de l'article 128 « Le groupe construction et usage secondaire » est modifié par :

- La suppression du paragraphe 3 qui est remplacé par ce qui suit :

« 3^e La classe « **Gt5** » (**gîte ou B&B**) comprend la location d'une chambre à une clientèle de passage, dans un logement habité par le propriétaire qui est présent pendant tout le séjour, sous réserve du respect des normes suivantes :

1. le nombre maximal de chambres pouvant être mis simultanément en location est de (5) cinq ;
2. au moins une (1) chambre du logement n'est pas offerte en location ;
3. aucune chambre offerte en location ne doit être située dans un sous-sol ou une cave ;

4. aucun équipement de cuisson n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre ni aucune cuisine n'est aménagée pour desservir la chambre de façon particulière ;
5. le service et la consommation d'un petit déjeuner sont autorisés ;
6. l'exploitant du gîte touristique doit habiter la résidence ;
7. les dispositions relatives à l'affichage édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage additionnel ;
8. les dispositions relatives au stationnement hors rue édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage additionnel.

· L'ajout après le 6^e paragraphe les paragraphes 7 et 8 suivants :

« 7^e La classe « **RTRP** » (**Résidence de tourisme - Résidence principale**) est un usage secondaire à un usage résidentiel. Il s'applique aux propriétaires qui offrent en location leur Résidence principale à des fins touristiques.

Pour que l'usage reste secondaire, il est important que la résidence conserve son caractère d'« Habitation ». À cette fin, un immeuble dans la classe RTRP ne peut être loué à courte durée plus de 50% du temps.

L'usage RTRP est assujéti à l'obtention d'une *Attestation de résidence principale* de la *Corporation de l'industrie touristique du Québec* et tout autre permis requis selon la loi.

« 8^e La classe « **RTRS** » (**Résidence de tourisme – Résidence secondaire**) est un usage secondaire à un usage résidentiel. Il s'applique aux personnes physiques qui offrent en location leur Résidence secondaire à des fins touristiques. L'immeuble visé par l'usage secondaire RTRS sera considéré pour fins de taxation comme une classe 6 non résidentielle. L'usage secondaire RTRS doit respecter les normes suivantes:

1. un tel mode d'occupation ne peut être associé qu'à une résidence unifamiliale isolée. L'usage secondaire est donc prohibé dans une habitation jumelée, dans un condominium ou dans une unité située dans une copropriété ;
2. la RTRS est offerte à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois ;
3. la location n'inclut aucun repas servi sur place;
4. elle doit faire l'objet d'une seule réservation par jour. Cela signifie qu'une

- personne ne pourrait pas louer distinctement les chambres de sa résidence au moyen de plusieurs réservations ni louer à des groupes de personnes qui ne seraient pas liées;
5. la dimension minimale d'un lot pour pratiquer l'usage doit être de 1 500 m²;
 6. la distance entre le bâtiment principal faisant l'objet de l'autorisation et le bâtiment principal voisin doit être d'au moins 20 mètres ;
 7. le terrain doit comporter suffisamment de cases de stationnement pour accueillir la clientèle (1 case par chambre à coucher mise en location). Conséquemment, l'exercice de l'usage ne doit pas avoir pour effet d'entraîner le stationnement de véhicules dans les rues ;
 8. l'utilisation de véhicules de camping, de tentes, de tentes-roulottes et autres dispositifs d'hébergements similaires est prohibée;
 9. lorsque le bâtiment n'est pas raccordé à un réseau d'égout municipal, l'exercice d'un tel usage est conditionnel au bon fonctionnement de l'installation septique au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés (RLRQ, c. Q-2, r.22). L'usage ne peut être pratiqué si la propriété à cet égard. L'usage ne peut être pratiqué si l'installation septique n'est pas conforme à ce règlement et que le propriétaire a reçu un avis d'infraction de la municipalité.
 10. l'exercice de cet usage ne doit pas constituer une source de bruit susceptible de troubler la quiétude du voisinage et doit s'effectuer dans le respect des dispositions du Règlement numéro 615 sur la paix, l'ordre et les nuisances. À cette fin, le propriétaire est responsable de s'assurer d'adopter un règlement pour le « bon voisinage » et de le faire appliquer ;
 11. pour les terrains de moins de 5 000 m², la maison ne doit pas avoir plus de 3 chambres à coucher en location pour éviter les rassemblements, le tout établi à raison de deux (2) personnes (excluant les enfants de moins de douze (12) ans) par chambre ;
 12. dans tous les cas, le nombre d'occupants louant une résidence ne devrait pas excéder 8 personnes (à l'exception des enfants de 12 ans et moins qui ne sont pas comptabilisés).

Pour que l'usage reste secondaire, il est important que la résidence conserve son caractère d'« Habitation ». À cette fin, un immeuble dans la classe RTRS ne peut être loué à courte durée plus de 50% du temps.

Une personne physique ne peut pas être propriétaire, en tout ou en partie, de plus d'une Résidence secondaire pour laquelle elle pratique cet usage secondaire RTRS sur le territoire de la Ville de Lac-Brome.

Un locataire ne peut pas pratiquer l'usage RTRS dans une Résidence secondaire dont il n'est pas le propriétaire.

Une personne morale ne peut pas pratiquer l'usage dans une Résidence secondaire. L'usage RTRS est à des fins personnelles seulement.

L'usage RTRS est assujéti à l'obtention d'un *Attestation de classification* de la *Corporation de l'industrie touristique du Québec* et tout autre permis requis selon la loi.

Exceptions à l'application des conditions d'usage RTRS

Nonobstant ce qui procède, les conditions 5 et 6, ainsi que l'alinéa 5 du 8^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 128 (reprises ci-dessous) ne s'appliquent pas aux Résidence de tourisme – Résidence secondaire (RTRS) sur le territoire de la Ville de Lac-Brome qui détiennent, en date du 7 février 2022, un numéro d'établissement de la *Corporation de l'industrie touristique du Québec* (CITQ) dans la catégorie « Résidence de tourisme » de la CITQ.

5. *la dimension minimale d'un lot pour pratiquer l'usage doit être de 1 500 m²;*
6. *la distance entre le bâtiment principal faisant l'objet de l'autorisation et le bâtiment principal voisin doit être d'au moins 20 mètres ;*

Une personne morale ne peut pas pratiquer non plus l'usage dans une Résidence secondaire. L'usage RTRS est à des fins personnelles seulement.

Ces exceptions s'expirent si :

- 1) l'immeuble qui fait l'objet de l'usage RTRS est vendu;
- 2) l'attestation de la CITQ expire, est annulée, ou devient autrement caduque;

ARTICLE 5

L'article 133.1 « Exceptions » est créé à la suite de l'article 133 « Règle d'interprétation des grilles des spécifications des usages permis par zone » de la façon suivante :

« 133.1 EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 133, les usages secondaires de Résidences de tourisme – Résidence principale (RTRP) et Résidences de tourisme – Résidences secondaires (RTRS) sont autorisés sur tout le territoire de la Ville de Lac-Brome et donc dans toutes les zones sans que cela figure dans les grilles des spécifications, si la

propriété répond aux conditions prévues à l'article 128.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Burcombe
Maire

M^e Owen Falquero
Greffier

SUIVI :

Avis de motion :

7 février 2022

Présentation (dépôt) du projet :

7 février 2022

Adoption 1^{er} projet :

7 février 2022

Avis public de l'assemblée de consultation :

Assemblée de consultation :

Adoption du règlement final :- Certificat d'approbation de la MRC :

Entrée en vigueur :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLE DE LAC-BROME**

**PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 599-03**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
599 SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS**

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la Ville a réalisé une réflexion afin de mieux encadrer certains établissements d'hébergement touristique dont la demande ne cesse de croître ;

ATTENDU QUE la Ville juge maintenant opportun de procéder à la modification du *Règlement de zonage numéro 596* en lien avec l'exploitation touristique, afin d'être concordant dans sa démarche ;

ATTENDU QU' en lien avec les modifications du Règlement de zonage 596, le *Règlement 599 sur les permis et certificats* de la Ville de Lac-Brome doit être modifié afin de permettre la mise en œuvre des modification au Règlement 596 de zonage ;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Lac-Brome et de ses contribuables de procéder à la modification de

certaines dispositions de certains règlements d'urbanisme;
ATTENDU QU' avis de motion a été donné par le conseiller Lee Patterson lors de la séance ordinaire du Conseil du 7 février 2022;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

La section IV « Certificat d'occupation » est créée et insérée à la suite de la section III « Certificat d'autorisation pour fins diverses » de la façon suivante :

« SECTION IV CERTIFICAT D'OCCUPATION

57. NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Nul ne peut occuper ou utiliser un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage (incluant un terrain, en tout ou en partie), en tout ou en partie, sans avoir au préalable obtenu un « certificat d'occupation » attestant que l'immeuble ou, selon le cas, la destination ou l'usage nouveaux de l'immeuble (bâtiment ou terrain), est conforme à la réglementation d'urbanisme.

Advenant qu'un permis de construction ait été délivré au préalable, la date effective indiquée sur le permis de construction peut tenir lieu de certificat d'occupation, seulement si un usage conforme a été déclaré sur le formulaire de la Ville lors de la demande dudit permis. Tout changement à l'usage initial prévu lors de la demande du permis de construction doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'occupation préalablement à sa pratique sur l'immeuble.

58. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

Une demande de certificat d'occupation doit être accompagnée des renseignements et documents suivant :

1. le formulaire officiel de demande de certificat de la Ville, signé selon le cas,

par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé ;

2. un plan à l'échelle du local et de tout aménagement intérieur existant et projeté, incluant une précision de la capacité d'accueil, si applicable ;
3. un plan d'aménagement de l'extérieur de la propriété, incluant les aires de stationnement, les allées d'accès, les balcons et galeries, les espaces vacants, les espaces tampons, les piscines ou spas;
4. le ou les usages exercés sur place, leur localisation et leur superficie ;
5. les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire ;
6. l'adresse de l'immeuble ou partie d'immeuble ou plan de cadastre de l'immeuble ou de la partie d'immeuble visé par la demande ;
7. photos de l'emplacement du bâtiment par rapport à la rue et aux propriétés voisines;
8. engagement écrit de la part du demandeur d'assurer le respect de la réglementation municipale en matière de nuisance;
9. la raison sociale de l'entreprise s'il s'agit d'un établissement ;
10. dans le cas d'érection, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments, un plan-projet d'implantation doit être produit à l'inspecteur.

59. DOCUMENTS ADDITIONNELS POUR L'USAGE SECONDAIRE DE RÉSIDENCES DE TOURISME – Résidences secondaires (RTRS)

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 58, une demande de certificat d'occupation visant l'usage secondaire de Résidences de tourisme– Résidences secondaires (RTRS) doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. une copie de l'attestation de classification délivrée par la *Corporation de l'industrie touristique du Québec*, si elle a déjà été délivrée ;
2. un plan de la superficie de la résidence indiquant le nombre chambres qui seront mises en location et la capacité d'accueil de la propriété ;
3. la date prévue du début des activités;
4. une copie du règlement pour le « bon voisinage » qui sera imposé aux futurs locataires et un engagement écrit de la part du demandeur à l'effet d'afficher, dans les lieux loués, des directives relatives au respect de la réglementation municipale en matière de nuisances (particulièrement le bruit);
5. Une reconnaissance écrite du propriétaire que l'immeuble auquel l'usage secondaire RTRS sera exercé sera considéré pour fin de taxation comme une class 6 non résidentielle;
6. toute information requise pour confirmer que la demande répond au

- règlement de zonage ;
7. toute autre information jugée pertinente par le fonctionnaire désigné ou le conseil.

60. CONDITIONS D'ÉMISSION

Le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'occupation si les conditions suivantes sont respectées :

1. la demande est conforme au Règlement de zonage en vigueur ou répond aux conditions prévues à la résolution accordant un usage conditionnel, le cas échéant ;
2. la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ;
3. le tarif d'honoraires pour la délivrance du certificat d'occupation a été payé lors du dépôt de la demande.

Malgré ce qui précède, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer un certificat d'occupation si le requérant a fait l'objet d'une révocation au cours des cinq (5) dernières années à moins que le conseil municipal ait adopté une résolution permettant la délivrance du certificat d'occupation.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicables en l'espèce, sauf lorsque prescrit.

61. ANNULATION ET CADUCITÉ

Un certificat d'occupation devient nul et sans effet s'il n'y a pas d'occupation effective de l'immeuble ou partie d'immeuble pour lequel un certificat d'occupation a été émis dans les 12 mois suivants la date de cette émission.

Un certificat d'occupation devient également nul et sans effet si l'occupation pour lequel un certificat d'occupation a été émis a été interrompue pendant une période d'au moins 12 mois.

Pour l'usage secondaire de résidences de tourisme (RT) – Résidences secondaires, le certificat est valide pour une durée d'un an et doit être renouvelé chaque année.

Pour cet usage secondaire, le fonctionnaire désigné qui a délivré un certificat

d'occupation est autorisé à révoquer celui-ci lorsque son détenteur a reçu au cours d'une même année civile trois (3) avis écrits pour non-respect des conditions d'admissibilité prévues au règlement de zonage, de ce règlement, ou des conditions additionnelles à l'autorisation prévues par le conseil en application du règlement sur les usages conditionnels.

Le fonctionnaire désigné doit, avant de révoquer un certificat d'occupation, transmettre un avis préalable au détenteur lui accordant un délai d'au moins dix (10) jours pour présenter ses observations. Une fois le certificat d'occupation révoqué, la pratique de l'usage doit cesser. Le fonctionnaire désigné ne peut émettre un nouveau certificat d'occupation à un requérant qui au cours des cinq (5) dernières années a fait l'objet d'une révocation à moins que le conseil municipal ait adopté une résolution favorable en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

ARTICLE 7

L'annexe 1 « Tarification » est modifiée de la façon suivante :

- La 4^e ligne est remplacée par ce qui suit :

| | |
|---|--|
| Certificat d'occupation pour l'usage Résidences de tourisme – Résidences secondaires (RTRS) | 500,00 \$ Renouvelable chaque année |
|---|--|

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Burcombe
Maire

M^e Owen Falquero
Greffier

SUIVI :

| | |
|--|----------------|
| Avis de motion : | 7 février 2022 |
| Présentation (dépôt) du projet : | 7 février 2022 |
| Adoption 1 ^{er} projet : | ---- 2022 |
| Avis public de l'assemblée de consultation : | |
| Assemblée de consultation : | |
| Adoption du règlement final :- | |
| Certificat d'approbation de la MRC : | |
| Entrée en vigueur | |

PROJET